

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Occitanie**

520 allée Henri II de Montmorency  
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE N ° 2018-I-789**  
**mettant à jour les prescriptions du site**

**Société Etablissements CLAUDE – Colombiers**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu** les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 80-71 du 8 septembre 1980 autorisant les Etablissements CLAUDE à poursuivre l'exploitation d'un atelier de construction, réparation et d'entretien de wagons, véhicules et containers de différents type de dégazage et nettoyage des citernes implanté sur la commune de Colombiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 95-1 du 27 juillet 1995 modifiant les conditions d'exploitation dudit atelier en réduisant les inconvénients et risques liés aux diverses unités de dégazage et aux équipements de traitement des eaux résiduaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;
- Vu** le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation déposé en Préfecture par les Etablissements CLAUDE le 18 février 2010 ;
- Vu** le courrier du 1er février 2011 de l'inspecteur des installations classées sollicitant des compléments d'informations nécessaires à l'instruction complète du dossier ;
- Vu** les compléments apportés par l'exploitant en date du 04/01/2012 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28/06/2018 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**Considérant** les évolutions apportées au contexte réglementaire encadrant l'exploitation des Etablissements CLAUDE depuis 1995 ;

**Considérant** que le traitement du sulfure de carbone sur site n'est pas autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés applicables aux mêmes établissements ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire de réactualiser les mesures imposées à l'exploitant de manière à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de porter à connaissance des modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

## Sommaire

<b>TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>6</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
<b>Chapitre 1.2. Nature des installations.....</b>	<b>6</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	8
<b>Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.....</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre 1.5. Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>9</b>
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	9
<b>Chapitre 1.6. Respect des autres législations et réglementations.....</b>	<b>10</b>
<b>TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....</b>	<b>10</b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
<b>Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>10</b>
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	10
<b>Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage.....</b>	<b>10</b>
Article 2.3.1. Propreté.....	10
Article 2.3.2. Esthétique.....	11
<b>Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévenus.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 2.5. Incidents ou accidents.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 3.1. Conception des installations.....</b>	<b>11</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3. Odeurs.....	12
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	12
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	12
<b>Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....</b>	<b>13</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	13
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	14
Article 3.2.4. Valeurs limites des rejets atmosphériques.....	14
<b>TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>15</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	16
Article 4.1.3. Forage (s).....	16
<b>Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>17</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17

Article 4.2.2.	Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3.	Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4.	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
<b>Chapitre 4.3.</b>	<b>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>18</b>
Article 4.3.1.	Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2.	Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.3.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4.	Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5.	Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.6.	Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.7.	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8.	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.9.	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	20
Article 4.3.10.	Conditions de rejet des eaux sanitaires.....	21
Article 4.3.11.	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	21
<b>TITRE 5.</b>	<b>DÉCHETS.....</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre 5.1.</b>	<b>Principes de gestion.....</b>	<b>21</b>
Article 5.1.1.	Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2.	Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
Article 5.1.4.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6.	Transport.....	23
<b>TITRE 6.</b>	<b>SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>23</b>
<b>Chapitre 6.1.</b>	<b>Substances interdites ou restreintes.....</b>	<b>23</b>
<b>Chapitre 6.2.</b>	<b>Substances extrêmement préoccupantes.....</b>	<b>23</b>
<b>Chapitre 6.3.</b>	<b>Substances soumises à autorisation.....</b>	<b>23</b>
<b>Chapitre 6.4.</b>	<b>Produits biocides – substances candidates à substitution.....</b>	<b>23</b>
<b>Chapitre 6.5.</b>	<b>Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE 7.</b>	<b>PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>24</b>
<b>Chapitre 7.1.</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>24</b>
Article 7.1.1.	Aménagements.....	24
Article 7.1.2.	Véhicules et engins.....	24
Article 7.1.3.	Appareils de communication.....	24
<b>Chapitre 7.2.</b>	<b>Niveaux acoustiques.....</b>	<b>24</b>
Article 7.2.1.	Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 7.2.2.	Niveaux limites de bruit.....	25
<b>Chapitre 7.3.</b>	<b>Vibrations.....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 7.4.</b>	<b>Emissions lumineuses.....</b>	<b>25</b>
<b>TITRE 8.</b>	<b>PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 8.1.</b>	<b>Caractérisation des risques.....</b>	<b>25</b>
Article 8.1.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	25
Article 8.1.2.	Zonage internes à l'établissement.....	26
<b>Chapitre 8.2.</b>	<b>Infrastructures et installations.....</b>	<b>26</b>
Article 8.2.1.	Accès et circulation dans l'établissement.....	26
Article 8.2.2.	Bâtiments et locaux.....	26
Article 8.2.3.	Installations électriques – mise à la terre.....	27
Article 8.2.4.	Protection contre la foudre.....	27
Article 8.2.5.	Séismes.....	28
<b>Chapitre 8.3.</b>	<b>Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....</b>	<b>28</b>
Article 8.3.1.	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	28
Article 8.3.2.	Interdiction de feux.....	28
Article 8.3.3.	Formation du personnel.....	28
Article 8.3.4.	Travaux d'entretien et de maintenance.....	29

<b>Chapitre 8.4. Mesures de maîtrise des risques.....</b>	<b>29</b>
Article 8.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	29
Article 8.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	29
Article 8.4.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	29
Article 8.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	30
Article 8.4.5. Descriptif des moyens de prévention des risques et de protection de l'environnement.....	30
<b>Chapitre 8.5. Prévention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>31</b>
Article 8.5.1. Organisation de l'établissement.....	31
Article 8.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	31
Article 8.5.3. Rétentions.....	31
Article 8.5.4. Réservoirs.....	32
Article 8.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	32
Article 8.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	32
Article 8.5.7. Transports - Chargements - Déchargements.....	32
Article 8.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	32
<b>Chapitre 8.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>32</b>
Article 8.6.1. Définition générale des moyens.....	32
Article 8.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	33
Article 8.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	33
Article 8.6.4. Ressources en eau et mousse.....	33
Article 8.6.5. Consignes de sécurité.....	33
<b>TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>33</b>
<b>TITRE 10. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>34</b>
<b>Chapitre 10.1. Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>34</b>
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	34
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	34
<b>Chapitre 10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....</b>	<b>34</b>
Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques, canalisées ou diffuses.....	34
Article 10.2.2. Mesures « comparatives ».....	35
Article 10.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	35
Article 10.2.4. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	35
Article 10.2.5. Autosurveillance des eaux souterraines.....	35
Article 10.2.6. Suivi des déchets.....	35
Article 10.2.7. Contrôle des niveaux sonores.....	36
<b>Chapitre 10.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>36</b>
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance.....	36
Article 10.3.2. Bilan environnemental via l'outil GEREP.....	36
<b>Chapitre 10.4. Impact sur le milieu.....</b>	<b>36</b>
<b>TITRE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION.....</b>	<b>36</b>
<b>Chapitre 11.1. Délais et voies de recours.....</b>	<b>36</b>
<b>Chapitre 11.2. Publicité.....</b>	<b>37</b>
<b>Chapitre 11.3. Exécution.....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE A - PLAN DE LOCALISATION DU SITE.....</b>	<b>38</b>
<b>ANNEXE B - PLAN DE POINTS DE MESURE BRUIT ET ZER.....</b>	<b>39</b>

## TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales

### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les Etablissements CLAUDE dont le siège social est situé 5 promenade de l'ancien stade, 34 440 Colombiers sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse des installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 8 septembre 1980 et 27 juillet 1995 susvisés, à l'exception des articles 1 portant l'autorisation sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

### Chapitre 1.2. Nature des installations

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Activité exercée	Régime
2713.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. supérieure ou égal à 1000 m<sup>2</sup>,</p>	<p>Stockage de pièces détachées métalliques :</p> <p>- à l'ouest du site sur 600 m<sup>2</sup>,</p> <p>- sur le terrain à l'ouest du site sur 1800 m<sup>2</sup>,</p> <p>Soit une surface totale de 2400 m<sup>2</sup></p>	A
2770.1	<p>Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.</p>	<p>Une torchère pour la combustion des produits gazeux issus du dégazage des wagons citerne ayant contenu du GPL (butane, propane et dérivés) à la station four gaz, avec une capacité de traitement journalière estimée à 1 wagon.</p> <p>Une torchère pour la combustion des produits gazeux issus du dégazage des wagons citerne ayant contenu de l'ammoniac à la station NH<sub>3</sub>/CVS, avec une capacité de traitement journalière estimée à 1 wagon.</p> <p>Quantité totale de déchets estimée à 2 tonnes par jour.</p>	A
2795.1	<p>Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 m<sup>3</sup>/j,</p>	<p>Un atelier de lavage et nettoyage des wagons.</p> <p>Station de lavage des wagons : débit maximal d'utilisation de 368 m<sup>3</sup>/j (calculé à partir du débit des pompes de 46 m<sup>3</sup>/h et de leur temps de fonctionnement sur 8 heures)</p> <p>Station de dégazage four/gaz : débit maximal de rejet de 100 m<sup>3</sup>/j (calculé à partir de la quantité d'eau utilisée)</p>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Activité exercée	Régime
4710.1	<b>Chlore</b> (numéro CAS 7782-50-5). 1. Supérieure ou égale à 500 kg	Présence de chlore résiduel issu du traitement des wagons chlore sur la station de dégazage chlore  <i>Capacité de traitement journalière de 1 wagon, à raison de 950 kg de chlore par wagon</i>	A
2575	<b>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</b>  La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Un atelier de grenailage avec une puissance installée de 22 kW	D
4130.2.C	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b>  <b>2. Substances et mélanges liquides.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage en faible quantité sous forme de déchets liquides des produits résiduels contenue dans les wagons : Acroléine, aniline, benzène, bromure de méthyle  Matières premières liquides stockées sur site pour être utilisées :  Acide chlorhydrique, dioxyde de soufre, réactif de nessler	D
2940.2.b	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :</b>  - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;  - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;  - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;  - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.  2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :  b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Deux ateliers de peinture avec une consommation annuelle de 1 500 kg estimée sur la base de 4 wagons traités par mois et à raison de 30 kg par wagon.  Soit une consommation maximale journalière estimée à 60 kg/j sur la base de travaux de peinture sur 2 wagons en simultanément.	DC
4735 -1 .b	<b>Ammoniac.</b>  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  <b>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</b>  b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Présence d'ammoniac résiduel issu du traitement des wagons ammoniac sur la station de brûlage ammoniac  <i>Capacité de traitement journalière de 1 wagon, soit environ 500 kg au maximum</i>	DC

Le site dispose de stockages de produits visés par les rubriques 4110-2, 4331, 4719, 4725, 4734-2 de la nomenclature, mais dont les quantités ne classent pas l'installation sous ces rubriques.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Colombiers et concernent les parcelles 419, 420

et 469 section OC du cadastre de la commune.



### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante avec :

- des aménagements intérieurs constitués de zones d'activités comprenant :
  - un atelier de réparation mécanique et de chaudronnerie,
  - un atelier de grenailage,
  - deux ateliers de peinture,
  - un local de reconditionnement de wagon chlore,
  - une station de dégazage chlore,
  - une station de dégazage anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>),
  - une station « lait de chaux » utilisée pour le traitement des acides anhydres,
  - une station de brûlage de l'ammoniac par combustion/cracking,
  - une station sulfure de carbone,
  - une station de dégazage butane/propane,
  - une station de lavage,
  - un local compresseur,
  - des locaux divers (bureaux, vestiaires, réfectoire, magasin),
- des aménagements extérieurs avec :
  - un embranchement de chemin de fer et des voies de circulation de chemin de fer destinées à stocker les wagons,
  - des parkings pour VL,
  - 2 zones de stockage de pièces détachées métalliques,
  - des bassins de traitement des eaux résiduaires.

### Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **Chapitre 1.5. Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.5.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration.

### **Article 1.5.5. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations des Établissements CLAUDE en l'état actuel puisque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

### **Article 1.5.6. Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

## **Chapitre 1.6. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2. Gestion de l'établissement**

---

### **Chapitre 2.1. Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Chapitre 2.5. Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3. Prévention de la pollution atmosphérique**

---

### **Chapitre 3.1. Conception des installations**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement interne et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Au niveau de la station Chlore/SO<sub>2</sub>, L'exploitant dispose d'une barrière de sécurité : une mesure continue de la concentration en HCl est assurée lors des opérations. En cas de dépassement du seuil de 12 mg/m<sup>3</sup>, l'installation est mise en sécurité immédiatement.

L'exploitant est en mesure de justifier que l'appareil de mesure est maintenu en bon état et fait l'objet de vérifications/calibrage régulièrement.

### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## Chapitre 3.2. Conditions de rejet

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches par exemple...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date de conception des installations, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Nature des polluants potentiels émis	Autres caractéristiques
1	Station Chlore/SO <sub>2</sub>	Chlore gazeux	Rejet en sortie de la tour d'absorption
2	Station NH <sub>3</sub> /CVS	Gaz de combustion (NO <sub>x</sub> , CO, CO <sub>2</sub> ) Vapeurs acides (HCl, ammoniac) Composés organiques volatils	3 brûleurs de 213 kW chacun
3	Station four/gaz	Gaz de combustion (NO <sub>x</sub> , CO, CO <sub>2</sub> ) Composés organiques volatils	4 brûleurs de 213 kW chacun
4	Station CS <sub>2</sub>	Sulfure de carbone Composés organiques volatils	Rejet en sortie du condenseur tubulaire
5	Chaudière	Gaz de combustion (NO <sub>x</sub> , CO, CO <sub>2</sub> )	Vapeur pour station de lavage
6	Atelier de peinture	Composés organiques volatils totaux	
7	Cabine de grenailage	Poussières	

### Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	12	0,25	1 398	5
Conduit n° 2	10	0,25	7 580	8
Conduit n° 3	5	0,40	42 077	8
Conduit n° 4	10	0,027	12,81	5
Conduit n° 5	3	0,25	/	/
Conduit n° 6	4	0,70	35 406	8
Conduit n° 7	1,2	0,90	27 952	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.2.4. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration si les flux limites sont dépassés. Pour les composés sans seuil de flux, la valeur limite en concentration quel que soit le flux. Les volumes de gaz sont rapportés :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration si les flux limites sont dépassés. Pour les composés sans seuil de flux, la valeur limite en concentration quel que soit le flux. Les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 20 % si aucune précision n'est apportée dans le tableau sur ce paramètre.

Paramètre	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
<b>Conduit n° 1 : station Chlore/SO<sub>2</sub></b>	
HCl	50 si flux > 1 kg/h
<b>Conduit n° 2 : Station NH<sub>3</sub>/CVS (Torchère)</b>	
O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	11 %
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500 si flux > 25 kg/h
CO	150
HCl	50 si flux > 1 kg/h
NH <sub>3</sub>	50 si flux > 100 g/h
COV (hors méthane)	20 mg/m <sup>3</sup> exprimé en carbone total si rendement < 98 %  et 50 mg/m <sup>3</sup> si rendement > 98 %

Paramètre	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
<b>Conduit n° 3 : Station four/gaz (Torchère)</b>	
O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	11 %
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	500 si flux > 25 kg/h
CO	150
COV (hors méthane)	20 mg/m <sup>3</sup> exprimé en carbone total si rendement < 98 % et 50 mg/m <sup>3</sup> si rendement > 98 %
<b>Conduit n° 4 : Station CS2</b>	
SO <sub>2</sub>	300 si flux > 25 kg/h
COV (hors méthane)	20 mg/m <sup>3</sup> exprimé en carbone total si rendement < 98 % et 50 mg/m <sup>3</sup> si rendement > 98 %
<b>Conduit n° 5 : Chaudière</b>	
O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	3 %
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	200
<b>Conduit n° 6 : Atelier de peinture</b>	
COV (hors méthane)	50
<b>Conduit n° 7 : Cabine de grenailage</b>	
Poussières	150

## TITRE 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser

100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	Commune de Colombiers (nappe alluviale de l'Orb)	FR DO_316	400
Réseau B.R.L. (2 points)	Sans objet	Sans objet	45000

Les usages sont ainsi définis :

- sanitaire,
- industriel,
- sécuritaire (réseau incendie).

#### **Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### **Article 4.1.3. Forage (s)**

##### **Article 4.1.3.1. Plan**

L'exploitant établit et tient à jour un plan indiquant les caractéristiques exactes de l'ouvrage : localisation précise, diamètre, profondeur...

##### **Article 4.1.3.2. Protection de la tête de forage**

La protection de la tête de forage assure la continuité, avec le milieu extérieur, de l'étanchéité garantie par tout moyen qui empêchera les infiltrations.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

##### **Article 4.1.3.3. Protection du forage**

Toute activité ou stockage ou source de pollution sont interdits sur une surface de 5 m autour du forage. Cette surface est entretenue et les eaux de ruissellement évacuées afin d'éviter toute infiltration dans le forage.

##### **Article 4.1.3.4. Précaution pendant l'exploitation du forage**

La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

L'exploitant veille à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité et tient compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

L'ouvrage est équipé d'un d'un dispositif de mesure totalisateur relevé de façon journalière. Les volumes prélevés sont indiqués sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection.

#### **Article 4.1.3.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé ( extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à 5 m de profondeur et le reste sera cimenté( de 5 m de profondeur jusqu'au niveau du sol). Dans le cas d'un forage non équipé, les 50 derniers centimètres seront comblés par de la terre végétale.

Dans tous les cas, un rapport faisant état de l'abandon du forage est transmis à l'inspection de l'environnement.

### **Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces

dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes sanitaires : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,...
- les eaux usées issues de la poussée des gaz à la station four-gaz ;
- les eaux de lavage des wagons sur les différentes stations.
- les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées y compris les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (eaux d'extinction),
- les eaux usées non domestiques (industrielles) : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, ...
- les eaux de purge des circuits de refroidissement ou de chaudière.

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

L'exploitant dispose d'un système de traitement interne avant rejet au milieu naturel, permettant de traiter les eaux industrielles et assimilées dénommées eaux usées non domestiques, afin de les rendre compatibles avec les valeurs limites d'émission.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2
Coordonnées (Lambert 93)	X : 711291 Y : 6246590	X : 711291 Y : 6246590
Nature des effluents	Eaux industrielles	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel - <i>in fine</i> Etang de Capeatang	Milieu naturel - <i>in fine</i> Etang de Capeatang
Traitement avant rejet	Station d'épuration à traitement physico-chimique et décantation	néant

### Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

#### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

En sus des caractéristiques générales des rejets prescrites à l'article 4.3.7., l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires (rejet n°1) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le débit maximum journalier de ce rejet est fixé à 150 m<sup>3</sup> et à 25 m<sup>3</sup>/h en débit maximum instantané :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h (en mg/l)	Flux moyen 24h (kg/j)	Code SANDRE
Matières en Suspension (MES)	30	4,5	1305
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125	18,75	1314
Carbone Organique Total (COT)	40	6	1841
Hydrocarbures totaux	5	0,78	7009
Thallium et ses composés (en Tl) (*)	0,05	0,01	2555
Cyanures libres (en CN-) (*)	0,1		1084
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	5	0,78	1106
Ion fluorure (en F-) (*)	15		7073
Plomb et ses composés (en Pb) (*)	0,1		1382
Chrome et ses composés (en Cr) (*)	0,1		1389
Cuivre et ses composés (en Cu) (*)	0,25		1392

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h (en mg/l)	Flux moyen 24h (kg/j)	Code SANDRE
Nickel et ses composés (en Ni) (*)	0,2		1386
Zinc et ses composés (en Zn) (*)	0,8		1383
Cobalt et ses composés (en Co) (*)	-		1379
Azote global	30	4,5	1551
Chlorures (*)	-	-	
Indice Phénols	0,3	0,05	1440
Phosphore total	10	1,5	1350
Toluène (*)	0,15		1278
Xylènes (somme o, m, p) (*)	0,2		1780
Dichlorométhane (*)	0,2		1168
Ethylbenzène (*)	0,1		1497
Chloroforme (*)	0,05		1135

#### Article 4.3.10. Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

#### Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

En sus des caractéristiques générales des rejets prescrites à l'article 4.3.7., l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées (rejet n°2) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale (en mg/l)
Matières en Suspension (MES)	100
DCO	300
DBO à 5 jours	100
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

---

## TITRE 5. Déchets

---

### Chapitre 5.1. Principes de gestion

#### Article 5.1.1. **Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. **Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3. **Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 6. Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement**

---

### **Chapitre 6.1. Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **Chapitre 6.2. Substances extrêmement préoccupantes**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 6.3. Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son

utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Chapitre 6.4. Produits biocides – substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Chapitre 6.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## **TITRE 7. Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

---

### **Chapitre 7.1. Dispositions générales**

#### **Article 7.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 7.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Chapitre 7.2. Niveaux acoustiques

### Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite en d(B) Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	70	60
Point 2	70	60
Point 3	70	60
Point 4	70	60

Les points 1 à 4 sont reportés sur le plan annexé au présent arrêté (annexe B).

## Chapitre 7.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## Chapitre 7.4. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

-Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 8. Prévention des risques technologiques

---

### Chapitre 8.1. Caractérisation des risques

#### Article 8.1.1. **Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### Article 8.1.2. **Zonage internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### Chapitre 8.2. Infrastructures et installations

#### Article 8.2.1. **Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### Article 8.2.1.1. **Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

##### Article 8.2.1.2. **Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Article 8.2.2. Bâtiments et locaux**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

### **Article 8.2.3. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 8.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

La détermination des zones ATEX se fera en s'appuyant sur l'étude de dangers référencée 08.I10.C1.E-136/DAE réalisée par l'APAVE en février 2010.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **Article 8.2.4. Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### **Article 8.2.5. Séismes**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté du 19 juillet 2011.

## **Chapitre 8.3. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers**

### **Article 8.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **Article 8.3.2. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 8.3.3. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas

d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les réactions chimiques mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 8.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 8.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **Chapitre 8.4. Mesures de maîtrise des risques**

##### **Article 8.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

##### **Article 8.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **Article 8.4.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

### **Article 8.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers réalisée en février 2010 par l'APAVE (réf 08.I10.C1.E-136/DAE), et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

La liste de détecteurs mis en place sur l'ensemble des installations comprend, à minima.

#### **Article 8.4.4.1. Détecteurs « présence de flamme »**

- Station NH3/CVS : un détecteur de présence de flamme équipant la torchère et assurant l'isolement automatique du wagon en cas de perte de flamme et la coupure des bouteilles gaz pilote alimentant la torchère.

#### **Article 8.4.4.2. Détecteurs gaz**

Les zones d'exploitation suivantes sont équipées de détecteurs gaz :

- Station CS2 : 3 détecteurs CS2 répartis à proximité du wagon en cours de dégazage, du séparateur et à la sortie de l'évent du condenseur.
- Station NH3/CVS : 2 détecteurs NH3 au niveau de la torchère et à proximité du wagon en cours de dégazage avec des seuils d'alarme à 60 ppm.
- Station Chlore : 4 détecteurs Chlore dont 2 à l'intérieur du local avec un seuil d'alarme réglé à 6 ppm, un à l'extérieur au droit de la colonne d'absorption avec un seuil d'alarme à 4 ppm et un à l'extérieur au pied de la tour au droit de la canalisation de chlore avec un seuil d'alarme à 4 ppm.
- Station SO2 : un détecteur SO2 en sortie de l'évent de la cuve d'absorption.

Ces systèmes de détection automatique gaz sont conformes aux référentiels en vigueur. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

## **Article 8.4.5. Descriptif des moyens de prévention des risques et de protection de l'environnement**

### **Article 8.4.5.1. Station de dégazage Chlore et SO2**

L'opération de dégazage est réalisée sous la surveillance permanente d'un opérateur.

En cas d'atteinte du seuil d'alarme, une sirène et un gyrophare placé en façade extérieure du local sont mis en fonctionnement et la fermeture automatique de la vanne de vidange du wagon est assurée.

Deux dispositifs de fermeture manuelle rapide du wagon situés devant l'accès au local chlore, à l'extérieur et à l'intérieur du local, sont mis en place.

Les wagons sont mis à la terre avant toute opération de dégazage.

### **Article 8.4.5.2. Station de dégazage NH3/ CVS- Station de dégazage Four/Gaz**

L'opération de dégazage est réalisée sous la surveillance permanente d'un opérateur.

Les wagons sont équipés d'un dispositif d'isolement (ridoir) commandable à distance et actionné automatiquement en cas de déplacement des wagons.

Les brûleurs sont équipés de dispositifs anti-retour de flamme.

### **Article 8.4.5.3. Station CS2**

L'opération de dégazage est réalisée sous la surveillance permanente d'un opérateur.

L'évent de dégazage est équipé d'un pare-flamme évitant tout risque de retour de flamme à l'exutoire des incondensables.

## **Chapitre 8.5. Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 8.5.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 8.5.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 8.5.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 8.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 8.5.7. Transports - Chargements - Déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont

effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **Article 8.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **Chapitre 8.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 8.6.1. Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoire (ETARE). A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

#### **Article 8.6.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques ou appareils respiratoires (ARI) d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **Article 8.6.4. Ressources en eau et mousse**

L'exploitant dispose a minima d'une réserve d'eau incendie de 300 m<sup>3</sup> constituée des 3 bassins de décantation des eaux usées avant rejet.

#### **Article 8.6.5. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

---

## **TITRE 9. Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

---

Les installations de grenailage sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ", au titre des installations existantes.

Les installations de peintures sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, au titre des installations existantes.

Les stockages de produits de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (4130) sont maintenus conformes à l'arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740, au titre des installations existantes.

Les stockages d'ammoniac sont maintenus conformes à l'arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735, au titre des installations existantes.

---

## **TITRE 10. Surveillance des émissions et de leurs effets**

---

### **Chapitre 10.1. Programme d'auto surveillance**

#### **Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 10.1.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations

classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **Chapitre 10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

### **Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques, canalisées ou diffuses**

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

Les mesures, réalisées selon les normes en vigueur, portent sur les rejets visés à l'article 3.2.4. sont soumises à une fréquence triennale.

### **Article 10.2.2. Mesures « comparatives »**

Aucune mesure comparative n'est prescrite pour l'autosurveillance des émissions atmosphériques, canalisées ou diffuses.

### **Article 10.2.3. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1., sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### **Article 10.2.4. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux**

L'exploitant mesure en continu le débit, la température et le pH de l'effluent rejeté. Un relevé est effectué quotidiennement reporté sur un registre papier du site.

Les autres paramètres, prescrits à l'article 4.3.9. sont mesurés mensuellement, à l'exception des paramètres visés par un (\*) dans le tableau de l'article 4.3.9. qui sont mesurés trimestriellement.

Passé une année de contrôle, si les valeurs limites d'émission en concentration et flux restent en dessous de ceux prescrits par l'arrêté ministériel du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, la fréquence, après information à l'inspection des installations classées pour modification du cadre GIDAF, devient annuelle.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées annuellement.

### **Article 10.2.5. Autosurveillance des eaux souterraines**

L'établissement dispose de 2 puits et un forage destinés exclusivement à la surveillance des eaux souterraines au droit du site.

L'implantation de ces ouvrages a été réalisée selon les préconisations faites par l'hydrogéologue agréé dans son étude datée de mai 1996 et intitulée « Surveillance de la qualité des eaux souterraines – proposition d'un dispositif de prélèvement ».

Ces ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

Dénomination	Situation hydrogéologique	Diamètre (mm)	Profondeur (m)
Puits Forage	Amont	113	68
Puits Lavage	Amont	110	9,20
Puits Magasin	Aval	110	5,70

Tous les ans, l'exploitant procède à des prélèvements d'eau au niveau des 3 puits implantés sur son site. Des analyses sont réalisées sur chaque échantillon et portent sur le pH ainsi que sur les paramètres visés à l'article 4.3.9. à l'exception des matières en suspension.

#### **Article 10.2.6. Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **Article 10.2.7. Contrôle des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué en référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées peut demander.

### **Chapitre 10.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

#### **Article 10.3.2. Bilan environnemental via l'outil GEREPE**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air et l'eau, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

A ce titre, et sous couvert d'une vérification systématique des seuils des autres types de rejets, notamment des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer ses émissions à l'atmosphère et dans l'eau. La déclaration se fait via l'interface GEREPE disponible au lien suivant : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerepe/>

### **Chapitre 10.4. Impact sur le milieu**

L'exploitant réalise une étude technico-économique dans un délai de six mois à compter de la signature du

présent arrêté. Celle-ci doit détailler :

- l'impact des rejets sur l'état du milieu (paramètres de qualité des eaux et du milieu définis par le SDAGE), mais aussi pour le paramètre chlorures,
- l'analyse en chlorures des eaux d'alimentation du process et la recherche de l'origine de la contribution en chlorures,
- les actions techniquement et économiquement réalisables pour contribuer à l'amélioration de ces paramètres, y compris pour les chlorures en visant pour ce paramètre un seuil de 100 mg/l (SEQ-EAU).

---

## TITRE 11. Délais et voies de recours, publicité et exécution

---

### Chapitre 11.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Chapitre 11.2. Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Colombiers et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Colombiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Chapitre 11.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Colombiers, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Colombiers et à la société Les établissements CLAUDE.

Montpellier, le - 4 JUIL. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY

---

ANNEXE A - PLAN DE LOCALISATION DU SITE

---



ANNEXE B - PLAN DE POINTS DE MESURE BRUIT ET ZER

